

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-24
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

VERSION ADMINISTRATIVE
(incluant les dispositions du règlement numéro 386-25)

ATTENDU que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 13 mars 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Gauthier, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Benoît et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 375-24 établissant une tarification pour la fourniture de certains biens et services soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens et services rendus par la MRC.

ARTICLE 3 – Tarification

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la MRC seront facturés conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 – Transcription et reproduction d'un document

Les frais exigés pour la transcription ou la reproduction de documents sont ceux établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r.3)*.

Lorsque qu'un document est reproduit recto verso, les frais sont exigés pour chaque côté de la feuille de papier.



ARTICLE 5 – Envoi d’un document

Les tarifs exigibles pour l’envoi d’un document sont les suivants :

5.1	Pour l’envoi d’un document par courrier régulier	5,00 \$ / envoi
5.2	Pour l’envoi d’un document par courrier recommandé	15,00 \$ / envoi
5.3	Pour l’envoi d’un document par courrier prioritaire ou par service de messagerie	15,00 \$ / envoi
5.4	Pour l’envoi d’un document par télécopieur	3,00 \$ / envoi

ARTICLE 6 – Vente de documents spécifiques

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques sont les suivants :

6.1	Version papier	40,00 \$ / document
-----	----------------	---------------------

Sont considérés comme spécifiques, notamment, mais non limitativement, les documents suivants :

- A. Schéma d’aménagement et de développement du territoire (SAD);
- B. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- C. Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

ARTICLE 7 – Vente d’articles promotionnels

Les frais exigibles pour la vente des articles promotionnels de la MRC sont les suivants :

7.1	Épinglette	3,00 \$
7.2	Autres articles promotionnels	Coût réel

ARTICLE 8 - Vente pour défaut de paiement de taxes

Les frais exigibles pour le traitement d’un dossier de vente d’immeubles pour défaut de paiement de taxes sont les suivants :

8.1	Pour l’ouverture d’un dossier de vente d’immeubles pour défaut de paiement des taxes	250,00 \$ / matricule*
8.2	Publication dans le journal	Coût réel réparti au prorata du nombre de matricules
8.3	Frais d’enregistrement et de recherche	81 \$ / préavis, réparti au prorata du nombre de matricules + 10 \$ / lot

* Les frais prévus à 8.1 pourront être remboursés à une municipalité adjudicataire lorsque la valeur foncière de l’immeuble adjugé est égale ou inférieure à 10 000 \$.

ARTICLE 9 – Services en aménagement du territoire

Les frais exigibles pour une demande de modification du Schéma d’aménagement et de développement sont les suivants :

9.1	Ouverture du dossier à la suite de la transmission de la demande	105,00 \$ / dossier
9.2	Tenue d’une rencontre du comité consultatif agricole (CCA)	510,00 \$ / rencontre Payable avant la tenue de la rencontre
9.3	Modification du Schéma d’aménagement et de développement (si décision favorable du Conseil)	510,00 \$ Payable avant l’adoption par le Conseil

ARTICLE 10 – Demande de révision du rôle d’évaluation

Les frais exigibles lors du dépôt d’une demande* de révision du rôle d’évaluation sont celles indiquées en vertu de l’article 1 du Règlement *Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec* (chapitre J-3, r.3.2).

* Les demandes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications concernant la même unité d’évaluation sont considérées comme une demande unique lorsqu’elles sont déposées simultanément.

ARTICLE 11 – Services de soutien par les professionnels de la MRC

Les frais exigibles pour une consultation, une recherche ou un soutien technique ou professionnel sont les suivants :

11.1	Demandes particulières (Aménagement, communication, conception, recherche, montage et autres)	60,00 \$ / heure
11.2	Sortie du drone (minimum 30 minutes)	60,00 \$ / heure

ARTICLE 12 – Gestion des matières résiduelles

Les frais exigibles dans le cadre de la gestion des matières résiduelles sont les suivants :

12.1	Location de bacs lors d'un évènement	10,00 \$ / bac + frais additionnels, si applicables ¹
12.2	Vente de bacs : i. Bac de cuisine (7 litres); ii. Bac de 45 litres;	5,00 \$ / bac 25,00 \$ / bac

¹ Des frais additionnels de 100,00 \$ par bac perdu ou endommagé s'appliqueront.

Les frais exigibles pour l'utilisation de l'écocentre régional sont les suivants :

12.3	Cet article est abrogé (réf. : règlement numéro 386-25)	
------	---	--

ARTICLE 13 – Location de salles et/ou d'équipements

Les frais exigibles pour la location de salles et/ou d'équipements sont les suivants :

13.1	Location de la salle des comités	55,00 \$ pour une période de 4 heures et moins (20,00 \$ / heure supplémentaire)
13.2	Location de la salle du conseil	80,00 \$ pour une période de 4 heures et moins (30,00 \$ / heure supplémentaire)
13.3	Location du projecteur et de l'écran	15,00 \$
13.4	Frais pour placer la salle avant l'évènement	35,00 \$
13.5	Frais pour remise en état de la salle	35,00 \$
13.6	Frais pour l'annulation de la salle dans les 24 heures précédant la date prévue pour l'évènement	35,00 \$
13.7	Frais liés à la réparation ou au remplacement d'un article endommagé ou manquant à la suite du prêt de l'Espace CERTIFIÉ Famille	Coût réel

Les frais prévus aux points 13.1 à 13.5 ne s'appliquent pas aux organismes liés à la MRC.

ARTICLE 14 – Facturation aux municipalités

Les frais exigibles pour la fourniture de certains biens ou services aux municipalités sont les suivants :

Cour municipale		
14.1	Frais de Cour municipale pour les constats d'infraction relatifs aux règlements « RM » : i. Amende entre 0,01 \$ et 10,00 \$; ii. Amende entre 10,00 \$ et 49,99 \$; iii. Amende entre 50,00 \$ et 99,99 \$; iv. Amende entre 100,00 \$ et 149,99 \$; v. Amende entre 150,00 \$ et 299,99 \$; vi. Amende entre 300,00 \$ et 599,99 \$; vii. Amende entre 600,00 \$ et 1 499,99 \$; viii. Amende entre 1 500,00 \$ et 9 999,99 \$; ix. Amende entre 10 000,00 \$ et 9 999 999,99 \$.	Suivant les frais de constat imposés par la Cour municipale de Sorel-Tracy
14.2	Honoraires du procureur de la MRC	Coût réel
Fédération québécoise des municipalités (FQM)		
14.3	Frais reliés à la cotisation annuelle des municipalités participantes	Coût réel
Formation		
14.4	Frais reliés au covoiturage lors de formation, congrès ou colloque	Coût réel réparti selon le nombre de covoitureurs
14.5	Frais reliés à la formation offerte à la MRC	Coût réel

Informatique		
14.6	Frais reliés à l'achat de certains logiciels informatiques	Coût réel
14.7	Taux horaire pour les services de la firme mandatée en remplacement du ou de la coordonnatrice aux technologies de l'information	Coût réel
14.8	Frais reliés à l'utilisation du logiciel e-Documentik (Saint-David et Saint-Roch-de-Richelieu exclusivement)	Coût réel
14.9	Frais reliés au contrat de connectivité Internet et de sécurité liée au réseau de fibres optiques (AO-2020-04-04)	Coût réel
14.10	Frais reliés au contrat d'équipement lié au réseau de fibres optiques (AO-2020-04-05)	Coût réel
Matières résiduelles		
14.10	Frais reliés à une collecte supplémentaire demandée par un organisme municipal : i. Matières recyclables; ii. Matières organiques; iii. Résidus ultimes.	Coût réel / collecte
Sécurité incendie et civile		
14.11	Frais reliés à l'organisation de la formation pour les pompiers	Coût réel
Sécurité publique		
14.12	Formation pour les membres du comité de sécurité publique (CSP)	Coût réel
14.13	Frais reliés à un colloque ou congrès par les membres du comité de sécurité publique (CSP)	Coût réel
Tourisme		
14.14	Frais reliés à la production et à la distribution du dépliant touristique	Coût réel
Unité d'évaluation en ligne		
14.15	Frais reliés à l'unité d'évaluation en ligne	Coût réel
Wi-Fi		
14.16	Frais reliés à l'utilisation du réseau Wi-Fi	Coût réel
Fosses septiques (réf. : règlement numéro 386-25)		
14.17	Frais reliés à la vidange de fosses septiques (conformément à la résolution 2024-11-335)	Coût réel

ARTICLE 15 – Frais de déplacement

Lorsqu'applicables les frais de déplacement sont facturés selon le taux en vigueur de la MRC.

ARTICLE 16 – Indexation annuelle de frais

Les frais sont indexés annuellement en fonction de l'IPC de Montréal utilisé lors de la confection du budget de l'année précédente.

Les articles 8, 10 et 12 du présent règlement sont exemptés de l'indexation annuelle des frais.

ARTICLE 17 – Application des taxes

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 18 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison, à l'exception des tarifs prévus aux articles 9 et 13 qui doivent être payés avant la tenue de l'évènement.

Tout paiement doit être fait par virement, en argent comptant ou par chèque fait à l'ordre de la « MRC de Pierre-De Saurel », excepté pour les paiements relatifs à l'article 8 qui eux doivent être fait par virement, en argent comptant, par mandat-poste ou par chèque certifié fait à l'ordre de la « MRC de Pierre-De Saurel ».

ARTICLE 19 – Frais d'intérêt et pénalité

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 8 % à compter du moment où il devient exigible.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de solde exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 20 – Non-remboursement des frais

Aucun remboursement possible lorsque le bien et/ou le service a été fourni au demandeur.

ARTICLE 21 – Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la MRC et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 22 – Cas d'exception

La direction générale peut, après évaluation, ne pas appliquer les tarifs exigibles pour des dossiers ou des échanges particuliers avec certaines personnes physiques et personnes morales de droit privé et de droit public.

ARTICLE 23 – Exemption

Les municipalités du territoire de la MRC sont exemptées de l'application des frais exigibles aux articles 4 à 10, 12, 13 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 24 – Application rétroactive

L'application du présent règlement est rétroactive au 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 25 – Disposition transitoire

Le présent règlement remplace le règlement numéro 349-22 ainsi que toute disposition incompatible. Toutefois, les tarifs établis dans ledit règlement numéro 349-22 demeurent applicables pour toute facturation nécessaire aux actions posées en cours d'années 2022, 2023 et celles précédant l'adoption du présent règlement pour l'année 2024.

ARTICLE 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Deguise,
Préfet

M^e Jessica St-Pierre,
Directrice des affaires juridiques
et greffière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Avis de motion : 13 mars 2024
Adoption : 10 avril 2024
Entrée en vigueur : 16 avril 2024